



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Hugh Corbett
Directeur, Litige
Téléphone : (416) 943-4685
Courriel : hcorbett@ACFM.ca

BULLETIN N° 0165-E
Le 29 septembre 2005

Bulletin de l'ACFM

Mise en application

Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société

L'ACFM inflige une radiation à vie et des amendes totalisant 185 000 \$ à Raymond Brown-John

Nature du recours Un jury d'audition du conseil régional du Pacifique de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») a infligé des sanctions disciplinaires à Raymond Brown-John (« M. Brown-John »), auparavant personne autorisée de l'ACFM.

Statuts, Règles et Principes directeurs enfreints À la suite de l'audition du 7 juin 2005, le jury d'audition a conclu que M. Brown-John :

1. a commis une série de fraudes contre deux clientes en leur soutirant 10 609,64 \$, en dérogation à la Règle 2.1.1 a) de l'ACFM;
2. a emprunté à une cliente des fonds totalisant 67 000 \$, créant ainsi un conflit d'intérêts en dérogation à la Règle 2.1.4 a) de l'ACFM;
3. a omis de produire des copies des documents demandés par l'ACFM au cours de l'enquête, en dérogation à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;
4. a convenu, au cours d'une interrogation de l'ACFM, de fournir des documents à l'ACFM, ce qu'il n'a pas fait, en dérogation à l'article 24.1.1 g) du Statut n° 1 de l'ACFM.

La Règle 2.1.1 a) de l'ACFM énonce ce qui suit :

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Association peut prescrire.

L'article 22.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM énonce ce qui suit :

Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué conformément au présent Statut, un membre, une personne autorisée d'un membre ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Association en vertu des Statuts ou des Règles peut être tenue par l'Association :

- b) de produire aux fins d'inspection et de fournir des copies de ses livres, registres et comptes qui se rapportent à l'affaire ou aux affaires visées par l'enquête;

L'article 24.1.1 g) du Statut n° 1 de l'ACFM énonce ce qui suit :

Le jury d'audition d'un conseil régional compétent peut imposer à une personne autorisée ou à toute autre personne relevant de la compétence de l'Association l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

[...]

si, de l'avis du jury d'audition, cette personne :

- g) n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'Association.

Sanction

Le jury d'audition a imposé les amendes suivantes à M. Brown-John :

1. l'interdiction permanente d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit;
2. une amende de 150 000 \$ relativement à diverses fraudes commises à l'égard de deux clientes et à un conflit d'intérêts portant sur des sommes d'argent empruntées à une cliente;
3. une amende de 10 000 \$ pour avoir omis de produire des documents aux fins d'inspection et de fournir des copies des documents demandés par l'ACFM;
4. une amende de 25 000 \$ pour ne pas avoir respecté une entente conclue avec l'ACFM suivant laquelle des copies de documents devaient être fournies;
5. le paiement des frais de l'enquête et de l'audition de 10 000 \$.

Résumé des faits

De 1999 jusqu'en 2003, M. Brown-John a été inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant en fonds commun de placement. Dès 1998, Partners in Planning (« PIP ») est devenue le courtier répondant de M. Brown-John. De 1999 à 2003, M. Brown-John a volé une somme d'environ 83 000 \$ dans les comptes de deux clientes en commettant une série de fraudes à leur égard. Les clientes, toutes deux veuves, n'avaient aucune expérience financière, étaient peu instruites et se fiaient à M. Brown-John pour les aider à faire des placements. Bien que M. Brown-John n'ait pris que 10 609,64 \$ des comptes des clientes après le 9 mai 2002, date à laquelle le jury d'audition a déterminé que M. Brown-John relevait de la compétence de l'ACFM, le jury d'audition a déclaré que la somme totale de 83 000 \$ était pertinente pour déterminer l'amende appropriée à lui imposer.

En mai 2001, M. Brown-John a emprunté un total de 67 000 \$ à une des mêmes clientes à qui il avait volé de l'argent. La cliente a prêté cet argent à M. Brown-John en rachetant des fonds communs de placement qu'elle détenait dans son compte. La cliente a engagé des frais de vente reportés à la suite des rachats. M. Brown-John a remis à la cliente un billet à ordre mais n'a jamais remboursé le prêt. En empruntant des fonds à la cliente, M. Brown-John s'est clairement placé dans une situation de conflit d'intérêts. Le jury d'audition a déclaré que la Règle 2.1.4 a) stipule que si un conflit d'intérêt se présente « le membre doit veiller à ce qu'il soit traité en suivant une appréciation commerciale raisonnable qui ne peut être influencée que par l'intérêt du client ». Le jury d'audition a déclaré qu'« il n'a rien dit ni rien fait et, ce faisant, a enfreint cette Règle. »

Le 31 juillet 2003, les enquêteurs de l'ACFM ont demandé à M. Brown-John de leur fournir, avant le 14 août 2003, des copies de ses relevés bancaires personnels pour la période allant du 1^{er} avril 2000 au 1^{er} février 2003. M. Brown-John n'a pas fourni les documents demandés. Par la suite, le

20 août 2003, M. Brown-John a fourni une partie des documents demandés aux enquêteurs de l'ACFM. Le jury d'audition a déclaré qu'« il était essentiel pour l'autoréglementation de la profession que le professionnel collabore avec l'autorité de réglementation. Tout manquement à cet égard est contraire à l'intérêt public. » Le jury d'audition a aussi signalé que le fait que M. Brown-John n'a fourni qu'une partie seulement des documents demandés aux enquêteurs était pertinent uniquement pour établir l'amende appropriée qui lui serait imposée.

Le 20 août, 2003, M. Brown-John a comparu à une enquête qui a eu lieu dans les bureaux de l'ACFM pour y être interrogé par les enquêteurs de l'ACFM. Au cours de l'enquête, M. Brown-John a convenu de remettre aux enquêteurs le restant des relevés bancaires au plus tard le 22 septembre 2003. Bien que M. Brown-John ait fourni une partie des relevés bancaires promis le 22 septembre 2003, il n'a pas respecté entièrement son engagement.

Pour plus de précisions, on peut consulter le document intitulé « Decision and Reasons » (Décision et motifs) daté du 27 juin 2005 et le document intitulé « Order » (Ordonnance) daté du 21 août 2005, qui sont publiés sur le site Web de l'ACFM sous « Enforcement » (Mise en application).